

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1975

portant dérogation à la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté**(soixante-treizième dérogation).**

(76/30/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, les Communautés européennes ont déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1971 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par les Communautés, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en 1972 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes;

considérant que les Communautés européennes ont décidé d'appliquer ces préférences tarifaires à partir du 1^{er} juillet 1971;

(1) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

considérant qu'elles ont été appliquées à partir du 1^{er} juillet 1971 et jusqu'au 31 décembre 1975 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1976;

considérant que cette offre de préférences tarifaires comprend certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et faisant l'objet de la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964;

considérant que les objectifs de politique commerciale poursuivis par cette offre justifient une dérogation aux obligations découlant de l'article 1^{er} de la recommandation précitée afin de permettre l'importation en franchise de droits de douane de produits sidérurgiques originaires des pays tiers intéressés dans les limites des contingents et des plafonds définis à l'article 1^{er} de la présente décision;

considérant qu'il convient, à cette fin, que les possibilités d'importation offertes par les Communautés soient réparties parmi les États membres de façon à garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté, ainsi que l'application, sans interruption, des taux préférentiels prévus à toutes les importations en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces possibilités d'importation;

considérant que les délais qu'exigent les calculs nécessaires à une répartition assortie d'une réserve ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à la clé de répartition tarifaire des possibilités d'importation entre les États membres qui a été retenue à ce même stade pour les produits relevant du traité instituant la Communauté économique européenne; qu'il paraît possible, pour cette nouvelle période encore, de prévoir une seule répartition entre les États membres de ces possibilités d'importation;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des dérogations prévues par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Par dérogation aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité

du 15 janvier 1964, les États membres sont autorisés à prendre de commun accord les mesures nécessaires pour appliquer à l'importation des produits sidérurgiques énumérés ci-après et originaires des pays et territoires figurant à l'annexe A :

1. des contingents tarifaires à droits nuls aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent attribué aux États membres (en unités de compte)
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Allemagne 3 325 245 Benelux 1 269 640 France 2 297 440 Italie 1 813 770 Danemark 604 590 Irlande 120 920 Royaume-Uni 2 660 195
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines : A. simplement laminées ou filées à chaud D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) : I. simplement plaquées : a) laminées ou filées à chaud	Allemagne 2 060 810 Benelux 786 860 France 1 423 840 Italie 1 124 090 Danemark 374 700 Irlande 74 940 Royaume-Uni 1 648 660
73.13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid : A. Tôles dites « magnétiques » B. autres tôles : I. simplement laminées à chaud II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur : b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus c) de 1 mm ou moins III. simplement lustrées, polies ou glacées IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface : b) étamées c) zinguées ou plombées d) autres (cuvrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) V. autrement façonnées ou ouvrées : a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire : 2. autres	Allemagne 6 446 055 Benelux 2 461 220 France 4 453 640 Italie 3 516 030 Danemark 1 172 010 Irlande 234 400 Royaume-Uni 5 156 845

Les importations en provenance des pays et territoires bénéficiant déjà de régimes préférentiels divers de la part des neuf États membres de la CECA ne sont pas imputables sur les contingents tarifaires ci-dessus ;

2. des droits nuls aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.07	<p>Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :</p> <p>A. Blooms et billettes :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. laminés</p> <p>B. Brames et largets :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. laminés</p>
73.09	Larges plats en fer ou en acier
73.11 ⁽¹⁾	<p>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :</p> <p>A. Profilés :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. simplement laminés ou filés à chaud</p> <p style="padding-left: 20px;">IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.)</p> <p style="padding-left: 40px;">a) simplement plaqués :</p> <p style="padding-left: 60px;">1. laminés ou filés à chaud</p> <p>B. Palplanches</p>
73.12	<p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :</p> <p>A. simplement laminés à chaud</p> <p>B. simplement laminés à froid :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux)</p> <p>C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p style="padding-left: 20px;">III. étamés :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) fer-blanc</p> <p style="padding-left: 20px;">V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) simplement plaqués :</p> <p style="padding-left: 60px;">1. laminés à chaud</p>
73.15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus :</p> <p>A. Acier fin au carbone :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) autres :</p> <p style="padding-left: 60px;">2. Blooms, billettes, brames, largets</p> <p style="padding-left: 20px;">III. Ébauches en rouleaux pour tôles</p> <p style="padding-left: 20px;">IV. Larges plats</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.15 (suite)	<p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :</p> <p>b) simplement laminés ou filés à chaud</p> <p>d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <p>1. simplement plaqués :</p> <p>aa) laminés ou filés à chaud</p> <p>VI. Feuillards :</p> <p>a) simplement laminés à chaud</p> <p>c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p>1. simplement plaqués :</p> <p>aa) laminés à chaud</p> <p>VII. Tôles :</p> <p>a) simplement laminées à chaud</p> <p>b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur :</p> <p>2. de moins de 3 mm</p> <p>c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface</p> <p>d) autrement façonnées ou ouvrées :</p> <p>1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire</p> <p>B. Aciers alliés :</p> <p>I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :</p> <p>b) autres :</p> <p>2. Blooms, billettes, brames, largets</p> <p>III. Ébauches en rouleaux pour tôles</p> <p>IV. Larges plats</p> <p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :</p> <p>b) simplement laminés ou filés à chaud</p> <p>d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <p>1. simplement plaqués :</p> <p>aa) laminés ou filés à chaud</p> <p>VI. Feuillards :</p> <p>a) simplement laminés à chaud</p> <p>c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p>1. simplement plaqués :</p> <p>aa) laminés à chaud</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.15 (suite)	VII. Tôles : a) Tôles dites « magnétiques » b) autres tôles : 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur : bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnées ou ouvrées : aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier ; rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails : A. Rails : II. autres B. Contre-rails C. Traverses D. Éclisses et selles d'assise : I. laminées

(¹) Pour les produits relevant de cette position tarifaire, le montant maximal visé à l'article 2 paragraphe 2 est ramené à 529 800 UC à l'égard de la Yougoslavie.

Lorsque les importations des produits originaires des pays et territoires bénéficiaires ont atteint pour l'ensemble de la Communauté le plafond défini ci-après, les États membres peuvent de commun accord rétablir la perception des droits pour l'ensemble de la Communauté. Le plafond est égal au montant résultant, pour chaque catégorie de produits, de l'addition en unités de compte, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1971, des pays et territoires précités non compris ceux bénéficiant déjà, de la part des neuf États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de régimes tarifaires préférentiels divers et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes, ce total étant à augmenter forfaitairement de 5 %.

Les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre de tels régimes ne sont pas imputables sur le plafond précité.

Article 2

Les États membres veillent, en liaison avec la Commission, à ce que le total des importations admises dans la Communauté au bénéfice des préférences tarifaires prévues à l'article 1^{er} soit limité pour chacun des pays et territoires à une fraction des possibilités d'importation ouvertes pour l'ensemble de la Communauté.

Cette fraction est fixée à 50 % pour tous les produits, à l'exception de ceux de la position tarifaire 73.08 pour lesquels elle est de 40 % et de la position 73.13, pour lesquels elle est de 30 %.

Article 3

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur les contingents tarifaires et les plafonds prévus à l'article 1^{er}.

Ils informent sans délai la Commission et les autres États membres :

- lorsque les importations d'un produit ont atteint le montant maximal d'un des contingents ou des plafonds prévus à l'article 1^{er},
- lorsque les importations des produits originaires d'un des pays ou territoires bénéficiaires ont atteint le pourcentage prévu à l'article 2, du montant maximal d'un des contingents ou des plafonds prévus à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1976.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1975.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

ANNEXE A

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan	Ghana	Ouganda
Algérie	Grenade	Pakistan
Angola	Guatemala	Panama
Arabie saoudite	Guinée	Paraguay
Argentine	Guinée Bissau	Pérou
Bahamas (îles)	Guinée équatoriale	Philippines
Bahrein	Guyane	Qatar
Bangla Desh	Haïti	République arabe d'Égypte
Barbade	Haute-Volta	République arabe du Yémen
Bhoutan	Honduras	République centrafricaine
Birmanie	Île Maurice	République dominicaine
Bolivie	Inde	République du Viêt-nam
Botswana	Indonésie	République khmère
Brésil	Irak	République populaire démocratique du Yémen
Burundi	Iran	Rwanda
Cameroun	Jamaïque	Samoa occidentales
Cap-Vert	Jordanie	Sao Tomé et îles du Prince
Chili	Kenya	Sénégal
Chypre	Koweït	Sierra Leone
Colombie	Laos	Singapour
Congo (république populaire)	Lesotho	Somalie
Corée du Sud	Liban	Soudan
Costa Rica	Libéria	Sri Lanka
Côte-d'Ivoire	Libye	Surinam
Cuba	Madagascar	Swaziland
Dahomey	Malaysia	Syrie
El Salvador	Malawi	Tanzanie
Emirats arabes unis :	Maldives	Tchad
Abu Zabi	Mali	Thaïlande
Dibay	Maroc	Togo
Ras al-Khayma	Mauritanie	Tonga
Fudjayra	Mexique	Trinidad et Tobago
'Adjman	Mozambique	Tunisie
Chardja	Nauru	Uruguay
Umm al-Qi 'iwayn	Népal	Venezuela
Équateur	Nicaragua	Yougoslavie
Éthiopie	Niger	Zaïre
Fidji	Nigeria	Zambie
Gabon	Nouvelle-Guinée papouasienne	
Gambie	Oman	

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et des Issas (territoire des)
Antilles néerlandaises
Belize
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Christmas (île)
Comores (archipel des)
Falkland (îles) et dépendances
Gibraltar
Hongkong
Iles-dans-le-Vent⁽¹⁾
Iles des Cocos (Keeling)
Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers⁽²⁾
Iles-sous-le-Vent⁽³⁾
Macao
Norfolk (île)
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Océanie britannique⁽⁴⁾
Polynésie française
Iles Corn et Swan
Iles Heard et Mc Donald
Iles Wallis et Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Sikkim
Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, île Nioué, îles Tokelau et île de Ross)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turks et Caicos (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St-Thomas, St-John, etc.)

Remarque: les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ Dominique, Ste-Lucie, St-Vincent.

⁽²⁾ Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

⁽³⁾ Antigua, Montserrat, St-Christophe et Nevis, Anguilla, îles Vierges britanniques.

⁽⁴⁾ Îles Gilbert, Tuvalu, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.